

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 040-2016/ARMP/CRD DU 11 AOÛT 2016  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT  
SICHEM-LGE INTERNATIONAL CONTESTANT LES RESULTATS  
PROVISOIRES DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET  
N° 005/2016/MERF/ PRMP/UG-PGICT DU 22 MARS 2016 DU  
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES  
FORESTIERES RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT  
POUR LA VULGARISATION DES ESPECES FORESTIERES  
RESISTANTES AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête du Groupement SICHEM-LGE INTERNATIONAL datée du 18 juin 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1985 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 029-2016/ARMP/CRD du 29 juin 2016, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours du Groupement SICHEM-LGE INTERNATIONAL en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure de passation de l'avis à manifestation d'intérêt sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 1339/ARMP/DG/DRAJ datée du 20 juin 2016, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 0377/PRMP du 27 juin 2016 reçue le 29 juin 2016 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1799, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'environnement et des ressources forestières a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

Le ministère de l'environnement et des ressources forestières a lancé le 22 mars 2016 une procédure de sélection d'un consultant pour l'accompagner dans le processus de vulgarisation des espèces forestières résistantes aux changements climatiques.

Aux date et heure limites de dépôt des manifestations fixées au 22 avril 2016 à 10 heures 30 minutes, la Commission de passation des marchés publics du ministère de l'environnement et des ressources forestières a reçu et ouvert les manifestations de neuf (09) consultants dont celles du groupement SICHEM-LGE INTERNATIONAL et l'Institut de Formation Agricole de Tové (INFA de Tové).

 2

Après l'évaluation des manifestations, les consultants ayant effectivement présenté leurs manifestations ont obtenu dans l'ordre du mérite les notes ci-après :

- INFA de Tové : 79,5 sur 100 points ;
- Groupement SICHEM-LGE INTERNATIONAL : 78,33 sur 100 points ;
- SYSTID : 74,14 sur 100 points ;
- Groupement BETRA/ID-SAHEL/LBEV/UL : 61,83 sur 100 points ;
- INADES FORMATION : 55, 22 sur 100 points ;
- ITRA : 54 sur 100 points ;
- Conseil Interprofessionnel Agriculture Art : 25, 77 sur 100 points.

La méthode de sélection est fondée exclusivement sur la comparaison des qualifications des consultants en conformité avec les directives de la Banque mondiale : sélection et emploi de consultants par les emprunteurs de 2011.

En application de cette méthode de sélection, la commission d'évaluation a, à l'issue du classement des manifestations, retenu l'INFA de Tové qui a obtenu la meilleure note technique pour la suite de la procédure.

Suite à la validation des résultats de l'évaluation des manifestations d'intérêt par la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) par lettre n° 1734/MEFPD/DNCMP/DSMP du 08 juin 2016, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'environnement et des ressources forestières a, suivant procès-verbal non référencé et non daté, reçu le 14 juin 2016, informé tous les consultants y compris le groupement SICHEM-LGE INTERNATIONAL desdits résultats et corrélativement du rejet de sa manifestation d'intérêt .

Non satisfait de la note technique qu'il a obtenue et de la méthode d'évaluation des manifestations, le groupement SICHEM-LGE INTERNATIONAL a, par requête enregistrée le 17 juin 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'évaluation des manifestations d'intérêt.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE SON RECOURS**

Le groupement SICHEM-LGE INTERNATIONAL soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a décidé d'attribuer le marché à l'INFA de Tové qui est un établissement public créé par décret n° 80-270/PR du 27 novembre 1980 ;
- que cette attribution viole les directives de la Banque Mondiale Sélection et Emploi des consultants par les Emprunteurs de 2011 lesquelles ne subordonnent la participation des entreprises ou des institutions publiques

  3

- aux marchés financés par la banque que si « elles bénéficient de l'autonomie juridique, d'une gestion suivant les règles commerciales et qu'elles ne dépendent de l'Emprunteur ou de l'Emprunteur secondaire » ;
- que l'INFA de Tové n'a produit dans sa manifestation d'intérêt aucun des éléments ci-dessus mentionnés pour prouver son éligibilité ;
  - qu'en outre, la sous-commission d'analyse a attribué une note de zéro sur cinq (0/5) au spécialiste en botanique qu'il a proposé sous prétexte qu'il est diplômé en écologie forestière alors que la botanique fait partie intégrante de l'écologie ;
  - qu'au regard de ce qui précède, il prie le Comité de règlement des différends de bien vouloir le rétablir dans ses droits.

### **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante soutient dans son mémoire en réponse :

- que l'INFA de Tové crée par décret n° 80-270/PR du 27 novembre 1980 et restructuré par décret n° 017/PR du 08 mai 2000, est un établissement public de formation jouissant de l'autonomie administrative et financière ;
- que tout comme les autres instituts de formation ou de recherche, l'INFA de Tové peut prendre part aux appels à la concurrence ;
- que s'agissant du chef de mission proposé par le requérant, son expérience professionnelle a été déterminée à compter de la date d'obtention de son diplôme, c'est-à-dire à partir de l'année 2009 ;
- que le requérant a proposé un spécialiste en écologie au lieu d'un spécialiste en botanique tel que requis par l'AMI ;
- que si la botanique intègre l'écologie, l'inverse n'est pas possible d'autant plus que d'après les explications des experts, l'écologie ne représente qu'un aspect de la botanique ;
- qu'ainsi, l'expert en écologie proposé par le requérant ne saurait effectuer convenablement la mission projetée ;
- que s'agissant du botaniste de l'INFA de Tové, il s'est spécialisé en valorisation industrielle du bois après une maîtrise en sciences naturelles, option environnement à l'Université de Lomé ;
- que la spécialisation en valorisation industrielle en bois suppose la connaissance du bois, les espèces, leur cycle végétatif etc., qui constituent des éléments caractéristiques de la botanique ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle prie le Comité de bien vouloir déclarer non-fondé le recours du requérant et d'ordonner la poursuite du processus.

## OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur l'éligibilité de l'attributaire provisoire et la conformité de l'évaluation par rapport aux critères de sélection contenus dans l'avis à manifestation d'intérêt susmentionné.

## EXAMEN DU LITIGE

### AU FOND

#### ❖ Sur l'éligibilité de l'attributaire provisoire du marché

Considérant que le groupement SICHEM-LGE INTERNATIONAL reproche à l'autorité contractante d'avoir déclaré l'Institut de Formation Agricole (INFA) de Tové attributaire provisoire du marché alors que celui-ci, de par son statut d'administration publique, n'est pas éligible pour les marchés financés par la Banque Mondiale ;

Qu'à l'appui de ce grief, le requérant évoque le point 1.13 b) des directives de la Banque Mondiale Sélection et Emploi des consultants par les Emprunteurs de 2011 qui dispose qu'« une entreprise ou une institution publique ne peut prendre part aux marchés financés par la banque que si elle établit d'une part, qu'elle bénéficie d'une autonomie juridique, d'une gestion suivant les règles commerciales et d'autre part, qu'elle ne reçoit pas de subventions ou d'aides budgétaires substantielles et ne dépend de l'Emprunteur ou de l'Emprunteur secondaire » ;

Considérant qu'en réponse à ce grief, l'autorité contractante soutient que l'INFA de Tové est un établissement public de formation jouissant d'une autonomie administrative et financière et peut, à l'instar des universités publiques ou des autres centres de recherche comme l'Institut de Conseils et d'Appuis techniques (ICAT), prendre valablement part aux appels à concurrence ;

Considérant que l'analyse des décrets n° 80-270/PR du 27 novembre 1980 et n° 2000-017/PR du 08 mai 2000 portant respectivement création et restructuration de l'Institut National de Formation Agricole de Tové fait ressortir que l'INFA de Tové est un établissement public jouissant d'une autonomie administrative et financière placé sous la tutelle conjointe des ministères chargés de l'agriculture et de l'enseignement technique et professionnel ; ce qui induit que l'institut est non seulement distincte de l'Etat mais qu'il n'est non plus en lien de subordination par rapport au ministère de l'environnement et des ressources forestières, autorité contractante ;

 5

Que cependant, pour ce qui concerne les sources de financement dudit institut, un examen poussé desdits textes révèle qu'elles proviennent des subventions annuelles de l'Etat, des aides financières nationales et internationales, des ressources propres, des fonds de projets et des dons et legs ;

Qu'ainsi donc, les conditions posées par le point 1.13 b) des directives de la Banque étant cumulatives et non alternatives, l'INFA de Tové ne peut en principe prendre part aux appels à concurrence financés par la Banque d'autant plus que ledit institut est censé bénéficier des subventions annuelles de l'Etat ;

Considérant cependant que suivant le point 1.13 c) des mêmes directives, lorsque les services des universités publiques, des centres de recherche publics ou d'autres institutions du pays de l'Emprunteur sont de nature exceptionnelle, y compris en raison de l'absence d'une alternative convenable du secteur privé, et que leur participation est critique pour l'exécution du projet, la Banque peut accepter que ces institutions soient retenues au cas par cas ;

Considérant que l'article 9 du décret n° 80-270/PR du 27 novembre 1980, définit les spécialités dispensées par l'Institut National de Formation Agricole (INFA) de Tové, dont agriculture, élevage et pêche, eaux et forêts, hydraulique agricole, machinisme agricole, formation et animation ;

Que l'article 4 du décret n° 2000-017/PR du 08 mai 2000 portant restructuration de cet institut indique qu'il a pour mission :

- la formation initiale des techniciens de la profession agro-pastorale ; aptes en priorité à promouvoir le secteur privé ;
- le perfectionnement et le recyclage des agents de l'agriculture et des professionnels agricoles ;
- l'appui pédagogique aux centres et institutions de formation agro-pastorale ;
- la recherche appliquée et la vulgarisation au niveau des exploitants ;

Que le même article précise que l'INFA de Tové doit explorer les marchés de formation et fournir des prestations aux opérateurs privés et publics ;

Considérant qu'il convient de rappeler que la présente mission vise à recruter un consultant en vue de la vulgarisation des espèces forestières et agroforestières résistantes aux changements climatiques ;

 6

Que dès lors que l'INFA de Tové a pour mission la formation et la recherche dans divers domaines dont le domaine des eaux et forêts, il peut, conformément au point 1.13 b) des directives susvisées, être autorisé, à titre exceptionnel, à prendre part à la présente mission qui cadre parfaitement avec ses domaines d'intervention tels que précisés par le décret susvisé ;

Qu'ainsi, en retenant la manifestation d'intérêt de l'INFA de Tové pour la mission projetée, l'autorité contractante, loin d'avoir violé les dispositions des directives de la Banque Mondiale, vise plutôt à obtenir une plus large participation des candidats à même d'assurer une parfaite exécution de la mission projetée ;

❖ **Sur la régularité de la note attribuée à l'expert en botanique du requérant**

✓ **Sur la note attribuée au nombre d'années d'expérience de l'expert proposé**

Considérant que suivant le point 5 de l'avis d'appel à manifestation (AMI), il est requis des candidats de disposer, parmi leur personnel clé, d'un spécialiste en botanique de niveau d'étude au moins BAC + 5 et d'une expérience professionnelle d'au moins 05 ans en phénologie ;

Considérant que suivant la fiche technique établie pour l'évaluation des manifestations d'intérêt, le nombre de points correspondant au poste d'expert en botanique est de 15 points dont 5 points pour le diplôme et 10 points pour l'expérience professionnelle ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêts, la sous-commission d'analyse a conclu que l'expert AFFO Biao Ayé présenté par le groupement SICHEM-LGE INTERNATIONAL dispose d'une expérience en phénologie et lui a attribué une note de 8/10 points ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante du Comité de règlement des différends que l'expérience professionnelle d'un consultant ou d'un personnel clé proposé pour l'exécution d'une mission de prestations intellectuelles s'apprécie à compter de la date d'obtention du diplôme requis pour la prestation attendue de lui ;

Considérant que l'examen du curriculum vitae de Monsieur AFFO Biao Ayé fait ressortir qu'il a obtenu son diplôme d'ingénieur eaux et forêts en juillet 2015 ; que de juillet 2015 à ce jour, l'intéressé ne peut disposer d'une expérience professionnelle de cinq (05) ans tel que requis par l'AMI ;

Qu'en attribuant une note de 8/10 au sieur AFFO Biao Ayé au titre de ses expériences professionnelles alors que celui-ci ne dispose que d'un an d'expérience, la sous-commission d'analyse lui a attribué plus de points qu'il ne devrait avoir ;

 7

✓ **Sur la note attribuée au niveau de qualification de l'expert proposé**

Considérant que suivant le point 5 de l'avis d'appel à manifestation (AMI), il est requis des candidats de disposer, parmi leur personnel clé, d'un spécialiste en botanique de niveau d'étude au moins BAC + 5 ;

Considérant que dans sa manifestation d'intérêt, le groupement SICHEM-LGE INTERNATIONAL a proposé au poste d'expert en botanique Monsieur AFFO Biao Ayé qui est titulaire d'un diplôme d'ingénieur des eaux et forêts, option écologie ;

Considérant que suivant la fiche technique établie pour l'évaluation des manifestations d'intérêt, le nombre de points correspondant au niveau de qualification de l'expert botaniste est de 5 points ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, la sous-commission d'analyse a attribué à l'expert AFFO Biao Ayé, au titre de sa qualification, une note de zéro sur cinq (0/5) points au motif qu'il est un spécialiste en écologie et non un spécialiste en botanique ;

Considérant que la mission projetée vise à recruter un consultant en vue de la vulgarisation des espèces forestières et agroforestières résistantes aux changements climatiques ;

Considérant qu'il résulte des investigations que la botanique est une science consacrée à l'étude des végétaux et dont l'objectif vise à réaliser l'inventaire des plantes, à les décrire, à les classer, à les caractériser et à cartographier les ensembles naturels dans lesquels elles s'insèrent et enfin à rechercher une valorisation économique des différents consistants (plantes utiles, exploitation des milieux à des fins agricoles ou de conservation) ;

Que s'agissant de l'écologie végétale, elle est une spécialité de la botanique qui s'intéresse aux relations des végétaux entre eux et avec leur environnement, notamment leur habitat encore appelé biotope ;

Que sont ainsi étudiés en écologie végétale les mécanismes et stratégies développés par les organismes végétaux pour s'adapter aux différentes combinaisons des facteurs écologiques comme la température, la pression atmosphérique, les concentrations en minéraux, l'humidité, etc. que l'on peut rencontrer dans la nature ;

Qu'au regard des compétences qui sont présumées être les siennes, qu'il soit botaniste ou un spécialiste en écologie végétale, tout expert proposé pour le poste concerné peut valablement assurer la mission projetée d'autant plus que

les formations correspondant aux deux types de profils non seulement présentent presque les mêmes centres d'intérêt mais cadrent aussi parfaitement avec l'objet de la mission ;

Qu'ainsi, c'est à tort que la sous-commission d'analyse reproche au requérant d'avoir proposé un spécialiste en écologie végétale et non un botaniste audit poste ;

❖ **Sur la qualification de l'expert en botanique proposé par l'attributaire**

Considérant que suivant le point 5 de l'avis d'appel à manifestation (AMI), il est requis des candidats de disposer parmi leur personnel clé d'un spécialiste en botanique de niveau d'étude au moins BAC + 5 et d'une expérience professionnelle d'au moins 05 ans en phénologie ;

Qu'en réponse à cette exigence de l'AMI, l'INFA de Tové a proposé dans sa manifestation d'intérêt Monsieur ADIKU Komlan Mibia qui est titulaire d'un diplôme de Master professionnel (DESS) en foresterie, option valorisation du bois, obtenu en 2007 au Centre Régional d'Enseignements Spécialisés en Agriculture, Forêts et Bois (CRESA Forêts Bois), à Yaoundé au Cameroun ;

Considérant que la mission projetée vise à recruter un consultant en vue de la vulgarisation des espèces forestières et agroforestières résistantes aux changements climatiques ;

Qu'au regard du domaine et du niveau de sa formation et surtout de l'année d'obtention de son diplôme, Monsieur ADIKU Komlan Mibia dispose non seulement de la qualification requise par l'AMI mais aussi de l'expérience nécessaire pour assurer la mission projetée ;

Qu'ainsi, c'est à juste titre que la sous-commission d'analyse a jugé Monsieur ADIKU Komlan Mibia qualifié pour assumer le poste de spécialiste en botanique dans le cadre de la présente mission ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours du groupement SICHEM-LGE INTERNATIONAL partiellement fondé et d'ordonner la reprise de l'évaluation des manifestations d'intérêt.

**DECIDE :**

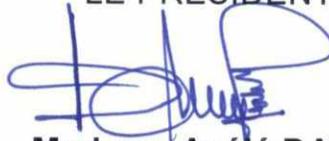
- 1) Déclare le recours du groupement SICHEM-LGE INTERNATIONAL partiellement fondé ;
- 2) Ordonne l'annulation des résultats provisoires de l'évaluation des manifestations d'intérêt ;
- 3) Ordonne en conséquence la reprise de l'évaluation desdites manifestations d'intérêt ;

 9

- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement SICHEM-LGE INTERNATIONAL, au ministère de l'environnement et des ressources forestières, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

#### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**